

131143

2
4

Le Président de la République

Dakar, le 4 DEC. 1976

Monsieur le Président ,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

1° - Loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération technique en matière de personnel entre la République du Sénégal et la République des Comores, signé à Moroni, le 10 Juillet 1976.

2° - Loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération en matière de représentation diplomatique, et consulaire entre la République du Sénégal et la République des Comores, signé à Moroni, le 10 Juillet 1976.

3° - Loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord de siège entre le gouvernement de la République du Sénégal et l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne (A S E C N A) signé à Dakar, le 17 Juin 1976.

4° - Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord-cadre relatif aux privilèges et immunités de l'OMVS, signé à Bamako, le 4 mai 1976.

5° - Loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies, le 30 novembre 1973.

./...

130/76

123/76
Aff. EA.
Legislation

Aff. Et.
Legisl.
T.P.
124/76

Aff. Et.
Legisl.
Aff. Econ.
125/76

126/76
Aff. Et.
Legislation

181143

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ces projets à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
- Nationale DAKAR -

/// E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
des projets suivants :

1° - Loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération technique en matière de personnel entre la République du Sénégal et la République des Comores, signé à Moroni, le 10 Juillet 1976.

2° - Loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération en matière de représentation diplomatique, et consulaire entre la République du Sénégal et la République des Comores, signé à Moroni, le 10 Juillet 1976.

3° - Loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord de siège entre le gouvernement de la République du Sénégal et l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne (A S E C N A), signé à Dakar, le 17 Juin 1976.

4° - Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord-cadre relatif aux privilèges et immunités de l'O M V S , signé à Bamako, le 4 mai 1976.

5° - Loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 30 novembre 1973.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ;

DECRETE :

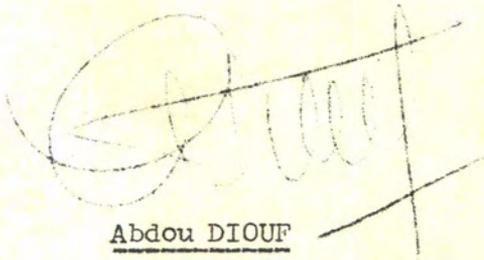
ARTICLE PREMIER - Les projets de lois, dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

/...

ARTICLE DEUX (2) - Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information et des Télécommunications chargé des relations avec les Assemblées sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Par le Président de la République
le Premier Ministre

Fait à Dakar, le 7 Décembre 1976



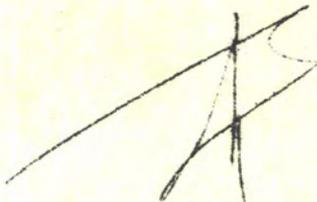
Abdou DIOUF



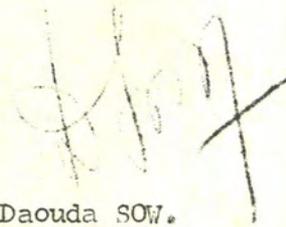
Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre de l'Information & des
Télécommunications chargé des relations avec
les assemblées.

Le Ministre d'Etat, chargé des
Affaires étrangères



Assane SECK



Daouda SOW.

RÉPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

EXPOSE DES MOTIFS
du projet de loi autorisant le Président de
la République à approuver l'accord de
coopération en matière de représentation
diplomatique et consulaire entre la Républi-
-que du Sénégal et la République des
Comores, signé à Moroni le 10 juillet 1976.

Le Gouvernement de la République du
Sénégal et le Gouvernement de la République des Comores, désireux
d'établir et de consolider la coopération entre les deux pays notamment
dans le domaine diplomatique et consulaire, ont signé le présent accord
à Moroni le 10 juillet 1976.

Aux termes de cet accord, chacun des deux
Etats accrédiitera, auprès de l'autre, un représentant ayant rang et
titre d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Les missions diplomatiques assureront
toutes les relations entre les deux Etats.

La République du Sénégal se charge, à la
demande de la République des Comores, d'assurer sa représentation
auprès des Etats et des organisations où celle-ci n'a pas de représen-
-tation propre.

A cet égard, les agents diplomatiques et
consulaires ainsi que les délégués sénégalais agiront conformément

.../...

aux directives du Gouvernement de la République des Comores.

Par ailleurs, les fonctionnaires du Gouvernement de la République des Comores peuvent être accueillis dans les postes diplomatiques et consulaires sénégalais afin de suivre les affaires intéressant la République des Comores.

En outre, le Gouvernement de la République du Sénégal, s'engage à apporter au Gouvernement de la République des Comores et sur la demande de celui-ci, son concours pour la formation et le perfectionnement du personnel diplomatique et consulaire comorien.

Le présent accord, conclu pour une période de deux ans et renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes, marque une nouvelle ère dans les relations sénégalo-comoriennes.

Aussi ai-je l'honneur de soumettre à votre approbation le présent projet de loi. /.

Fait à Dakar, le

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires
étrangères

Assane S E C K,

181143

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1976

R A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission constituée par les commissions des Affaires
Etrangères, la Législation, l'Education, les Affaires Economiques
et les Travaux Publics

s u r

le PROJET DE LOI N° 123/76 autorisant le Président de la République
à approuver l'accord de Coopération en matière de représentation
diplomatique, et consulaire entre la République du Sénégal et la
République des Comores, signé à Moroni, le 10/7/1976.

le PROJET DE LOI N° 130/76 autorisant le Président de la République
à approuver l'accord de coopération technique en matière de personnel
entre la République du Sénégal et la République des Comores, signé
à Moroni le 10 Juillet 1976.

Par

M. Abdoulaye NIANG

Rapporteur.-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Les deux projets de loi soumis à votre approbation ont pour but d'approuver les accords que notre pays a signés avec la République des Comores, le 10 Juillet 1976, relatifs d'une part à la coopération en matière de représentation diplomatique et consulaire et d'autre part à une coopération technique en matière de personnel.

Comme vous le savez, la République des Comores a accédé à l'indépendance nationale à la suite d'un référendum organisé par la République Française.

Vous n'ignorez pas, Monsieur le Président, mes chers collègues, les difficultés que rencontre la République des Comores pour faire admettre son indépendance nationale sur l'ensemble des îles qui, sous la colonisation française, formait l'archipel des Comores.

Notre pays, fidèle à une doctrine constante a défendu l'indépendance de la République des Comores dans l'intégrité de son territoire. Cette position courageuse et responsable lui a valu la confiance de cette nouvelle République soeur, qui lui demande de la représenter diplomatiquement à travers le monde.

.../...

- 2 -

Par ailleurs les difficultés rencontrées avec l'ancienne puissance de tutelle lui ont valu le départ massif des anciens coopérants français et c'est pour faire face à cette grande déflation que notre pays a consenti des sacrifices, en y envoyant des coopérants sénégalais (enseignants, médecins, magistrats).

L'intercommission constituée par les Affaires Etrangères, la Législation, l'Education, les Affaires Economiques et les Travaux Publics a saisi l'occasion pour féliciter chaleureusement le Gouvernement, qui, à l'occasion du problème des Comores, a de nouveau montré la constance de sa diplomatie, basée sur des principes intangibles et notamment l'intégrité des états.

Elle vous recommande par conséquent, d'autoriser le Président de la République à ratifier ces deux accords pour faciliter nos relations avec la nouvelle République des Comores.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 77.05 /PM.SGG.SL



autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de coopération en matière de représentation diplomatique et consulaire entre la République du Sénégal et la République des Comores, signé à Moroni le 10 juillet 1976.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance du Jeudi 30 décembre 1976; l'Assemblée Nationale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord de coopération en matière de représentation diplomatique et consulaire entre la République du Sénégal et la République des Comores, signé à Moroni, le 10 Juillet 1976.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 5 Janvier 1977

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdou DIOUF.


Léopold Sédar SENGHOR.

ACCORD DE COOPERATION

en

MATIERE DE REPRESENTATION DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE

entre

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL et

LA REPUBLIQUE DES COMORES

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL D'UNE PART,
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DES COMORES D'AUTRE PART,

Désireux d'établir et de consolider la coopération entre les deux
pays ;

Profondément attachés aux buts et principes qui les unissent au sein
de l'O.N.U. et de l'O.U.A.

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Chacun des deux Etats accrédiitera, dès que possible, auprès de
l'autre un représentant ayant rang et titre d'Ambassadeur extraordinaire et
plénipotentiaire et dont l'ordre de présence dans le corps diplomatique est
fixé conformément à la pratique internationale.

Les missions diplomatiques assurent toutes les relations entre les
deux Etats.

ARTICLE 2.

La République du Sénégal assure à la demande de la République des
Comores sa représentation auprès des Etats et des organisations là où la Répu-
blique des Comores n'a pas de représentation propre.

Dans ce cas, les agents diplomatiques et consulaires ainsi que les
délégués sénégalais agissent conformément aux directives du gouvernement de
la République des Comores.

Des fonctionnaires du gouvernement de la République des Comores
peuvent être accueillis dans les postes diplomatiques et consulaires sénégalais
afin de suivre les affaires intéressant la République des Comores.

.../...

ARTICLE 3.

Les relations consulaires entre les deux pays seront régies par une convention consulaire.

ARTICLE 4.

Le Gouvernement de la République du Sénégal s'engage à apporter au gouvernement de la République des Comores et sur la demande de celui-ci son concours pour la formation et le perfectionnement du personnel diplomatique et consulaire de la République des Comores.

Article 5.

Le présent accord est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation lequel aura lieu aussitôt que faire se pourra.

FAIT à Moroni, le 10 juillet 1976

(en double exemplaire, original en langue française)

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL,
ANDRE GUIRAUMEANT.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DES COMORES,
MOUZAÏR ABDALLAË

ACCORD DE COOPERATION
en
MATIERE DE REPRESENTATION DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE
entre
LA REPUBLIQUE DU SENEGAL et
LA REPUBLIQUE DES COMORES

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL D'UNE PART,
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DES COMORES D'AUTRE PART,

Désireux d'établir et de consolider la coopération entre les deux
pays ;

Profondément attachés aux buts et principes qui les unissent au sein
de l'O.N.U. et de l'O.U.A.

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

Chacun des deux Etats accrédiitera, dès que possible, auprès de
l'autre un représentant ayant rang et titre d'Ambassadeur extraordinaire et
plénipotentiaire et dont l'ordre de présence dans le corps diplomatique est
fixé conformément à la pratique internationale.

Les missions diplomatiques assurent toutes les relations entre les
deux Etats.

ARTICLE 2.

La République du Sénégal assure à la demande de la République des
Comores sa représentation auprès des Etats et des organisations là où la Répu-
blique des Comores n'a pas de représentation propre.

Dans ce cas, les agents diplomatiques et consulaires ainsi que les
délégués sénégalais agissent conformément aux directives du gouvernement de
la République des Comores.

Des fonctionnaires du gouvernement de la République des Comores
peuvent être accueillis dans les postes diplomatiques et consulaires sénégalais
afin de suivre les affaires intéressant la République des Comores.

.../...

ARTICLE 3.

Les relations consulaires entre les deux pays seront régies par une convention consulaire.

ARTICLE 4.

Le Gouvernement de la République du Sénégal s'engage à apporter au gouvernement de la République des Comores et sur la demande de celui-ci son concours pour la formation et le perfectionnement du personnel diplomatique et consulaire de la République des Comores.

Article 5.

Le présent accord est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation lequel aura lieu aussitôt que faire se pourra.

FAIT à Moroni, le 10 juillet 1976
(en double exemplaire, original en langue française)

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL,
ANDRE GUILEMINET.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DES COMORES,
MOUZAOIR ABDALLAH